

Unité départementale de l'Isère

Grenoble, le 07/10/2025

17 boulevard Joseph Vallier

38040 GRENOBLE

ud-i.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2025

Contexte et constats

publié sur



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TRIEVES

LES AIRES

38710 Mens

Références : 2025-Is072TS2

Code AIOT : 0003203909

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 septembre 2025 dans l'établissement COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TRIEVES implanté LES AIRES - 38710 Mens.

La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes organise une opération de contrôle sur les installations de combustion rentrant dans le champ de la rubrique 2910A de la nomenclature ICPE. Cette opération concerne les installations se trouvant dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de Grenoble.

Elle s'adresse notamment aux installations de combustion soumises à déclaration avec contrôle périodique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TRIEVES
- LES AIRES 38710 Mens
- Code AIOT : 0003203909 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : DC
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La chaufferie est destinée au chauffage de locaux communaux. Elle comprend 2 chaudières :

Chaufferie pour chauffage des locaux comprenant :

- 1 chaudière eau chaude MULLER TMU 15HS de 650 kW fonctionnant à la biomasse, raccordée à sa propre cheminée, mise en service en 2009 ;
- 1 chaudière eau chaude GUILLOT FBG1160 de 1160 kW fonctionnant au fuel domestique, raccordée à sa propre cheminée, mise en service en 2009.

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Demande d'action corrective	6 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Recensement installations MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 et R.515-116
2	Situation administrative : volume d'activité (combustible et puissance)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1
4	Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.2
5	VLE Chaudières (existantes)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.III
6	VLE (zone PPA)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.9
7	Analyses périodiques des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II
8	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 point III

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

La visite d'inspection a permis de confirmer le régime de classement du site. Dans les conditions actuelles, l'activité du site est soumise à déclaration avec contrôles périodiques.

Compte-tenu des puissances unitaires des appareils de combustion exploités, l'arrêté ministériel du 3 août 2018 est applicable pour la chaudière fioul de 1,16 MW.

Suite à la visite, l'inspection des installations classées retient une non-conformité et formule 6 observations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recensement installations MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 et R.515-116

Thème(s) : Actions nationales 2025 Recensement installations MCP

Prescription contrôlée :

R. 515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;

[...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

Dans les documents relatifs à la déclaration ICPE des chaudières exploitées, figure le descriptif de la chaufferie destinée au chauffage de locaux communaux. Cette dernière comprend 2 chaudières :

1. Une chaudière eau chaude MULLER TMU 15HS de 650 kW fonctionnant à la biomasse, raccordée à sa propre cheminée, mise en service en 2009 ;
2. Une chaudière eau chaude GUILLOT FBG1160 de 1160 kW fonctionnant au fioul domestique, raccordée à sa propre cheminée, mise en service en 2009.

Les installations de combustion du site ont une puissance totale déclarée de 1,81 MW.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**Observation n°1 :**

Selon les dispositions du II de l'article R. 515-114 du code de l'environnement, il est demandé à l'exploitant de transmettre certaines données de ses installations de combustion selon les modalités de recueil de données décrites dans l'arrêté ministériel du 2 janvier 2019 avant le 31 décembre 2028.

Les dispositions relatives au recueil des données figurent sur le site internet suivant :

<https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/air/combustion/installations-combustion-inferieures-a-50-mw>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative : volume d'activité (combustible et puissance)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1

Thème(s) : Actions nationales 2025 Contrôle du type combustible pour classement 2910-A

Prescription contrôlée :

Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...]

Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A.

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

Rubrique 2010 – Combustion

A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange (...) du fioul domestique, (...), de la biomasse (...), si **la puissance thermique nominale totale** de l'installation de combustion (*) est :

2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW

Constats :

La visite a permis de constater que la chaufferie telle que décrite dans les déclarations est en cours de modification. Les deux chaudières visibles sur le site sont :

- la chaudière biomasse 650 kW en cours de démantèlement,
- la chaudière fioul 1,16 MW.

La documentation technique consultable sur site est très lacunaire, l'exploitant indique qu'elle a été déplacée en prévision des travaux à venir. Néanmoins, les documents de suivi examinés et les constats effectués confirment la nature des combustibles employés sur le site.

Il a été procédé à un examen des plaques signalétiques apposées sur ces équipements :

Concernant la chaudière 1 :

La plaque signalétique mentionne une « puissance » de 650 kW mais ne précise pas explicitement la puissance à retenir pour le classement au titre de la nomenclature des ICPE (puissance thermique nominale).

Concernant la chaudière 2 :

La plaque signalétique mentionne une « puissance nominale » de 1160 kW mais ne précise pas explicitement la puissance à retenir pour le classement au titre de la nomenclature des ICPE (puissance thermique nominale).

Sur le rapport de contrôle périodique APAVE, il est mentionné que la puissance nominale **utile** est de 1160 kW.

Sur le rapport relatif à l'efficacité énergétique, on relève un « rendement réglementaire » de 0,89. Ce qui porterait la puissance thermique nominale à environ 1,36 MW.

Concernant la situation future, l'exploitant indique que la chaudière biomasse de 650 kW sera remplacée par deux chaudières biomasse de 300 kW.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les éléments produits et observés indiquent que les puissances considérées pour la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sont les puissances utiles. Or, les seuils de classement de la nomenclature des ICPE s'appliquent, pour la rubrique 2910, à la puissance thermique nominale, pouvant par exemple se calculer de ces deux manières :

- Puissance calorifique (kW) = débit de combustible entrant (m³/h ou tonnes par h) x PCI (kWh/m³ ou kWh/t)
- P calorifique (kW) = Puissance utile (kW) / Rendement

Dans le cas présent, l'erreur n'est pas susceptible d'impacter le régime de classement ou l'applicabilité des textes réglementaires.

De même, les modifications prévues (remplacement de la chaudière biomasse 650 kW par 2 chaudières biomasse de 300 kW) ne modifieront pas la situation administrative. Toutefois, elles devront être l'objet d'une déclaration modificative.

Observation n°2 :

L'exploitant devra effectuer une déclaration modificative préalablement à la mise en service des futures chaudières biomasse 300 kW.

Il est demandé à l'exploitant de procéder à une recherche documentaire pour établir la puissance thermique nominale de la chaudière fioul et de s'assurer que les puissances déclarées pour les nouvelles chaudières sont bien les puissances thermiques nominales.

Il pourra sur cette base effectuer une déclaration modificative de manière à conformer sa déclaration à l'attendu au titre de la nomenclature des ICPE.

NOTA : L'exploitant devra définir si la chaudière fioul est uniquement utilisée en secours ou bien si un usage en appoint est aussi possible, voir point de contrôle n°4.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2

Thème(s) : Actions nationales 2025 Vérification de la réalisation du contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".

Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Le rapport SOCOTEC du dernier contrôle périodique a été présenté. Il est daté du 18 mai 2022.

En conclusion de ce contrôle, aucune non-conformité majeure n'est retenue mais 14 « autres non-conformités » sont signalées. Parmi elles, figure l'absence de détection incendie. Les autres points sont d'ordre documentaire.

L'exploitant a déclaré avoir mis en place plusieurs actions correctives au regard des non-conformités constatées. Cependant, l'exploitant n'a pas encore engagé de mesures en vue de la mise en place d'un système de détection incendie. En séance, l'exploitant a convenu de sa nécessité, proposant d'apporter cette amélioration à l'occasion de cette période de travaux sur la chaufferie.

En complément du rapport demandé, l'exploitant a présenté le rapport du dernier contrôle des installations électriques réalisé par l'APAVE, ce rapport est daté du 24 juin 2025. Il ne fait état d'aucun écart sur les points contrôlés à cette occasion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°1 :

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires à la mise en place d'un système de détection incendie. Un délai de 6 mois est accordé au regard des travaux de modernisation en cours.

Observation n°3 :

L'exploitant doit poursuivre ses actions de manière à solder l'ensemble des non-conformités relevées lors du contrôle de mai 2022.

Le prochain contrôle périodique devra être réalisé avant mai 2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.2

Thème(s) : Actions nationales 2025 Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière

Prescription contrôlée :

Les dispositions des points 6.2.4 et 6.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés exclusivement à venir en secours, en cas de défaillance technique, d'un ou plusieurs appareils de combustion autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe et pour lesquels l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.

Constats :

L'exploitant indique que la chaudière fioul de puissance utile 1,16 MW est un équipement complémentaire à l'équipement principal (aujourd'hui la chaudière biomasse de 650 kW, qui sera prochainement remplacée par deux chaudières bois de 300 kW).

La chaudière fioul fonctionne donc de manière très intermittente. L'exploitant ne justifie pas de son utilisation plus ou moins de 500 heures.

Par ailleurs, l'exploitant n'est pas encore en mesure d'indiquer si, à l'avenir, elle sera destinée exclusivement à venir en secours, en cas de défaillance technique, des chaudières biomasse. En effet, un usage en appoint n'est pas exclu a priori.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°4 :

Dans la déclaration modificative, l'exploitant devra préciser explicitement relativement à la chaudière fioul de 1,16 MW :

- si elle est destinée exclusivement à venir en secours, en cas de défaillance technique, des chaudières biomasse,
- s'il s'engage à la faire fonctionner moins de 500 heures.

En effet, ces points conditionnent les conditions d'applicabilité de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : VLE Chaudières (existantes)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.III

Thème(s) : Actions nationales 2025 valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

III. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :

(...)

- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 2 MW, à compter du 1er janvier 2030

Constats :

Compte-tenu des puissances respectives des différents appareils de combustion, seule la chaudière fioul est soumise au contrôle des rejets atmosphériques.

Il a été considéré pour l'examen de la conformité aux valeurs-limites applicables que la chaudière fioul

peut fonctionner plus de 500 heures par an. À ce titre, ce sont les valeurs du point III de l'article 6.2.4 qui ont été prises en considération. Elles s'appliqueront à partir du 1^{er} janvier 2030.

L'exploitant a présenté un rapport de l'APAVE relatif aux rejets atmosphériques de la chaudière. Il est daté du 24 mai 2024. Les paramètres NOx et CO ont été analysés conformément à l'attendu :

- NOx : 245 mg/m³ pour une valeur-limite de 150 mg/m³ pouvant être ramenée à 200 mg/m³ si l'installation fonctionne moins de 1500 heures/an.
- CO : 1,3 mg/m³ pour une valeur-limite de 100 mg/m³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°5 :

Avant janvier 2030, l'exploitant devra avoir pris des dispositions permettant de respecter l'arrêté ministériel du 3 août 2018 qui régit les teneurs en NOx dans les rejets atmosphériques.

Pour rappel, les valeurs-limites ne s'appliqueront pas aux chaudières fonctionnant exclusivement en secours d'une autre chaudière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : VLE (zone PPA)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.9

Thème(s) : Actions nationales 2025 Périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA)

Prescription contrôlée :

Lorsque les installations visées aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe sont situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut renforcer l'ensemble des dispositions du présent arrêté, et notamment :

- abaisser les valeurs limites prévues aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe ; et/ou
- anticiper la date d'application de ces valeurs limites ; et/ou
- prévoir une fréquence plus élevée des mesures des émissions atmosphériques prévues au point 6.3 de la présente annexe.

Arrêté préfectoral du 21 juillet 2023 relatif à la mise en œuvre du PPA de Grenoble Alpes Dauphinés renforçant les prescriptions applicables aux nouvelles chaudières biomasse de puissance supérieure à 400 kW

Constats :

Le site est implanté dans une commune couverte par le plan de protection de l'atmosphère de Grenoble Alpes Dauphiné au sein duquel les prescriptions applicables aux nouvelles chaudières utilisant de la biomasse et dont la puissance nominale est comprise entre 400 kilowatts et 1 mégawatt sont renforcées.

La puissance nominale des futures chaudières devrait être de 300 kW. Dans ces conditions, l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2023 ne s'y appliquera pas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°6 : Il est rappelé à l'exploitant dans le cadre de son projet de changement des chaudières biomasse du site que des garanties relatives aux niveaux d'émissions sont requises pour les chaudières biomasse de puissance nominale supérieure à 400 kW.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Analyses périodiques des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II

Thème(s) : Actions nationales 2025 Gestion des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), **une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.**

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

[...]

Constats :

Le dernier contrôle des rejets atmosphériques est daté du 24 mai 2024. L'exploitant est en conformité vis-à-vis de la fréquence réglementaire de contrôle des rejets atmosphériques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 point III

Thème(s) : Actions nationales 2025 Liste des équipements sous pression

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

L'exploitant indique qu'il n'exploite pas d'appareils relevant de la directive européenne des équipements sous pression et de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

Cette déclaration n'est pas remise en cause par les constats réalisés lors de la visite, notamment car les chaudières produisent uniquement de l'eau chaude (pas de générateur de vapeur). Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite